

RÉSOLUTION

Objet : Renforcement du statut de la notice rouge sur le plan international

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

VU l'article 2 (a) et (b) du Statut de l'Organisation,

VU l'article 1 (l) du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

VU l'article 37 (a,1) du Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

AYANT À L'ESPRIT la résolution AGN/66/RES/7 (New Delhi, 1997) relative à la valeur juridique des notices rouges ainsi que les rapports AGN/66/RAP. N° 8 (New Delhi, 1997) et AGN/67/RAP. N° 15 (Le Caire, 1998) correspondants,

CONSTATANT que la valeur juridique conférée à la notice rouge varie d'un pays à l'autre,

CONSIDÉRANT l'absence de convention universelle en matière d'entraide judiciaire et d'extradition et les freins concrets à la coopération internationale qui en résultent,

AYANT À L'ESPRIT la consultation engagée par le Secrétariat général auprès des pays membres sur la manière dont les notices rouges émises à la demande d'autres pays membres étaient reçues et traitées,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT les recommandations formulées par la Conférence des Chefs de B.C.N. lors de ses 4^{ème} (Lyon, 2008) et 5^{ème} sessions (Lyon, 2009) et les consultations engagées par le Secrétariat général auprès des Conférences régionales,

AYANT EXAMINÉ le rapport AG-2009-RAP-13 soumis par le Comité exécutif,

DÉSIREUSE de voir conférer aux notices rouges un statut juridique sur le plan international de manière à faciliter la coopération internationale dans la recherche et l'appréhension des personnes recherchées par la justice,

DÉCIDE de mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les moyens de renforcer le statut et l'efficacité des notices rouges sur le plan international, et notamment d'étudier le bien-fondé et l'utilité d'une convention internationale concernant les notices rouges ;

DÉCIDE que le Groupe de travail sur le renforcement du statut international des notices rouges sera composé d'un maximum de 15 experts de la procédure pénale internationale, dûment proposés par leurs pays respectifs ;

DÉLÈGUE au Comité exécutif le soin de désigner ces experts, en donnant l'importance qui convient à la répartition géographique et en ayant à l'esprit la nécessité que les principaux systèmes juridiques soient représentés ;

AUTORISE le Secrétariat général à engager les consultations nécessaires pour aider le groupe de travail à remplir sa mission ;

DEMANDE aux pays membres de l'Organisation d'examiner dans ce contexte les garanties judiciaires minimales devant être assorties à la publication d'une notice rouge ;

INVITE les pays membres à faire preuve de volonté politique sur cette question centrale pour la coopération internationale ;

CHARGE le Groupe de travail de lui faire rapport sur l'avancement de ses travaux à l'occasion de sa 79^{ème} session.

Adoptée